

L'EXCEPTION PÉDAGOGIQUE

La portée de l'exception pédagogique

La loi prévoit (Articles L.122-5 12° et L.122-5-4 I) que les auteurs ou leurs ayants droit ne peuvent s'opposer à l'utilisation de leurs œuvres, si celle-ci s'effectue à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la formation professionnelle, mais sous réserve qu'une rémunération leur soit versée et qu'un **cadre strictement défini** soit respecté : une diffusion sous forme d'extraits, à des fins non commerciales, réalisée sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement. Elle couvre ainsi la diffusion à ses élèves/étudiants en présence (dans les locaux de l'établissement ou dans d'autres lieux) et à distance (au moyen d'un environnement numérique dont l'accès est sécurisé).

Elle ne s'applique pas à certains usages :

- elle ne permet pas la copie intégrale d'une œuvre, elle couvre uniquement l'utilisation d'extraits d'œuvres ;
- elle ne permet pas la mise en ligne sur internet d'extraits d'œuvres, seul l'ayant droit peut accorder les autorisations nécessaires ;
- enfin, elle ne concerne pas la photocopie d'extraits d'œuvres, qui reste soumise à l'autorisation préalable du CFC.

Toutefois, la loi précise (Article L.122-5-4 II) que cette « exception pédagogique » ne s'applique pas, dès lors que des licences (contrats) autorisant les usages mentionnés ci-dessus, adaptées aux besoins et spécificités des établissements d'enseignement, leur sont proposées de manière visible.

Les contrats du CFC correspondent à ces licences et se substituent donc à l'exception.

Le texte de l'exception pédagogique

Art. L. 122-5

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

(...)

12° La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la formation professionnelle, dans les conditions prévues à l'article L. 122-5-4 ;

Art. L. 122-5-4.

I. – En application du 12° de l'article L. 122-5, et sous réserve des dispositions des II et III du présent article, la représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres peut être réalisée sans autorisation des auteurs à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la formation professionnelle, y compris l'apprentissage, et pour l'élaboration et la diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans le prolongement des enseignements, à l'exclusion de toute activité à but récréatif et dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi.

Cette représentation ou cette reproduction a lieu sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement :

- dans ses locaux ou dans d'autres lieux, pour un public composé majoritairement d'élèves, d'étudiants ou d'enseignants directement concernés par l'acte d'enseignement ou de formation nécessitant cette représentation ou cette reproduction ;*
- ou au moyen d'un environnement numérique sécurisé accessible uniquement aux élèves, aux étudiants et au personnel enseignant de cet établissement.*

Dans le cas où les actes de représentation et de reproduction sont effectués au moyen d'un environnement numérique dans un cadre transfrontière au sein de l'Union européenne, ils sont réputés avoir lieu uniquement sur le territoire de l'Etat où l'établissement est établi.

Les actes de représentation ou de reproduction d'extraits d'œuvres mentionnés au présent I sont compensés par une rémunération négociée sur une base forfaitaire.

II. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux actes de reproduction et de représentation sous une forme numérique lorsque des licences adéquates autorisant ces actes à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la formation professionnelle et répondant aux besoins et spécificités des établissements sont proposées de manière visible aux établissements d'enseignement. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions de visibilité des propositions et fixe la liste des établissements pour lesquels la proposition est adressée aux ministres compétents.

Les conditions d'octroi des licences mentionnées au précédent alinéa sont fondées sur des critères objectifs et transparents. Le montant des rémunérations demandées en contrepartie de ces licences est raisonnable.

Dans les conditions prévues aux articles L. 324-8-1 à L. 324-8-6, les licences adéquates délivrées par un organisme de gestion collective agréé peuvent être étendues aux titulaires de droits non membres de cet organisme par arrêté du ministre chargé de la culture.

III. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux actes de reproduction et de représentation sous une forme autre que numérique des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique.

IV. – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L. 122-10.